

REGLEMENT INTERIEUR
DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
DE LA COMMUNE DE COURMANGOUX

Nous, Maire de la commune de COURMANGOUX,

VU le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57 à R.2223-1, R.2223 à R.2223-98),

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le code civil notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18,

ARRETE

Le droit à dépôt d'urnes est autorisé aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune,
- personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès,
- personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière de COURMANGOUX, quel que soit leur domicile et le lieu de décès,
- personnes originaires de la commune qui désirent que leurs cendres y soient accueillies.

Il est proposé aux familles de choisir le titre de la concession :

- familiale : le ou les concessionnaires et l'ensemble de leurs ayants droits.
- individuelle : pour la personne expressément désignée.
- nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs .Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le ou les concessionnaires reste(nt) le ou les régulateur(s) du droit inhumation du temps de leur vivant.

COLUMBARIUM

Le columbarium comporte 6 cases destinées à recevoir un à trois cendriers. Les dimensions maxima du cendrier seront compatibles avec celles des cases.

Ces cases sont attribuées à la demande d'un membre de la famille, en suivant l'ordre numérique et au fur à mesure du dépôt des demandes.

Le titre de la concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

DUREE ET TARIFS DES CONCESSIONS :

- les tarifs sont votés par le Conseil Municipal
- il peut être délivré un titre de concession soit pour 15 ans soit pour 30 ans.
- les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront la renouveler à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes seront détruites au bout d'un an et un jour ou remise à la famille.

OUVERTURE DES CASES :

Le titre de concession de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

L'ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

GRAVURE :

Il peut être gravé les nom, prénom, dates de naissance et décès.

Par souci d'esthétique, le conseil municipal, dans sa séance du 30 octobre 2006, a choisi la lettre de caractère « La Chancellière », dorée.

Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge après autorisation délivrée par le Maire.

Les plaques sont interdites.

FLEURISSEMENT :

Le fleurissement ne devra pas dépasser la largeur de la case.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium et au titre de la salubrité, la commune pourra enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées.

JARDIN DES URNES

L'urne cinéraire pourra être déposée dans une sépulture, soit en pleine terre, soit dans un caveau au « Jardin des Urnes », après présentation d'un titre de concession et autorisation de la Mairie.

-dimension de l'emplacement : 60 cm x 60 cm

-creusement de la fosse : 80 cm de profondeur

Cet emplacement sera défini par la Mairie .

TARIFS ET DUREE :

-tarif : selon délibération du conseil municipal

-durée : 30 ans, renouvelable une fois.

GRAVURE :

Il peut être déposé une pierre tombale horizontale, à raz le sol, aux dimensions de 50 cm x 50 cm , cette dalle en granit aux teintes choisies du columbarium ou en pierre peut être gravée aux lettres de caractère « La Chancellière » et dorée, le tout à la charge du concessionnaire.

Les pierres seront espacées de 30 cm entre elles, et posées à 30 cm de la bordure de l'allée.

JARDIN DU SOUVENIR

- La dispersion des cendres ne peut se faire qu'après autorisation des services de la Mairie.
La taxe de dispersion est définie par le conseil municipal.
- Les noms des personnes dont les cendres auront été ainsi inhumées seront consignés sur un registre spécial en Mairie.
- Le droit d'inscription sur le livre en granit est fixé par le conseil municipal.
- Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge, après autorisation délivrée par le maire .Seule la lettre de caractère »Capital Romaine » ,dorée sera acceptée .
- Aucun dépôt de gerbes, de plaques, de vases ou d'objets n'est autorisé **sur** le jardin du souvenir.
- Dans un souci de préserver la propreté **des abords** du Jardin du Souvenir, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées autour.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie est adressée à :

- La Préfecture du Département de l'Ain
- Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Treffort-Cuisiat
- Le concessionnaire.

Fait à Courmangoux le 31 octobre 2006

Le Maire,